

**Notice de présentation**

Demande de déclaration ou de conventionnement d’un service de télévision distribué ou diffusé par les réseaux n’utilisant pas des fréquences assignées par l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application de l’article33-1 de la loi du 30 septembre 1986.

La présente notice recense les documents et informations nécessaires à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) pour instruire la déclaration ou une demande de conventionnement d'un service de télévision. Les éléments transmis serviront, le cas échéant, de base à la négociation de la convention avec l’Autorité

L'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit le principe d'un conventionnement pour les services de télévision diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Arcom, sauf si le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :

* soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 de la loi (sociétés nationales de programme), par La Chaîne Parlementaire et par Arte ;

* soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation par voie hertzienne terrestre (TNT), excepté si la reprise a pour effet de faire passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants.

Le II de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, précisé par l’article 6 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, prévoit une dérogation au principe de conventionnement pour les services de télévision dont le chiffre d'affaires annuel net est inférieur à 150 000 €. Le chiffre d'affaires annuel net est calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des territoires sur lesquels ce service est diffusé.

Lorsque le chiffre d’affaires est inférieur à 150 000€, le service n’est soumis qu'à déclaration préalable. Cette dérogation n'est cependant pas applicable aux services de télévision destinés aux informations sur la vie locale, qui restent donc soumis au régime du conventionnement.

La demande de déclaration ou de conventionnement doit être préalable à la diffusion ou à la distribution du service.

Afin d’apprécier si le service relève du régime de conventionnement ou du régime déclaratif, il est important que le dossier comporte une présentation claire et une justification des hypothèses financières retenues, lesquelles doivent être cohérentes avec la nature de la programmation.

Ainsi quel que soit le chiffre d’affaires prévisionnel du service l’éditeur est invité à renseigner le dossier figurant ci-après et à l’adresser à l’Arcom par voie postale ou électronique aux adresses suivantes :

Par voie postale :

ARCOM - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Direction de la télévision et de la vidéo à la demande

Tour Mirabeau

39-43 quai André Citroën

75739 PARIS Cedex 15

Par voie électronique :

dossier-television@arcom.fr

Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée à cette même adresse ou en contactant la Direction de la télévision et de la vidéo à la demande au sein de l’Arcom au 01 40 58 38 90.

[Partie I- L’éditeur 4](#_Toc115259338)

[Partie II- Le service de télévision 7](#_Toc115259339)

[1. Descriptif du service 7](#_Toc115259340)

[2. Programmation du service 8](#_Toc115259341)

[3. Langues de diffusion 8](#_Toc115259342)

[4. Signalétique des programmes 9](#_Toc115259343)

[5. Fourniture de programmes 9](#_Toc115259344)

[6. Accessibilité des programmes 9](#_Toc115259345)

[7. Service à programmation multiple 10](#_Toc115259346)

[8. Distribution du service 10](#_Toc115259347)

[9. Audience potentielle 11](#_Toc115259348)

[10. Télévision de rattrapage 11](#_Toc115259349)

[Partie III- Financement du service 12](#_Toc115259350)

[Compte de résultat prévisionnel du service 12](#_Toc115259351)

[Partie IV- Le régime applicable à la diffusion et à la production des œuvres 14](#_Toc115259352)

[1. La diffusion des œuvres 14](#_Toc115259353)

[1.1.Les œuvres audiovisuelles 14](#_Toc115259354)

[1.2.Les œuvres cinématographiques 15](#_Toc115259355)

[2. La production des œuvres 16](#_Toc115259356)

[2.1. Les dépenses contribuant au développement de la production 16](#_Toc115259357)

[2.2. Les obligations de production d’œuvres audiovisuelles 16](#_Toc115259358)

[2.3. Les obligations de production d’œuvres cinématographiques 19](#_Toc115259359)

## Partie I- L’éditeur

**Rappel du cadre légal**

Loi du 30 septembre 1986 - Article 33-1

*I - Les services (…) de télévision (…) ne peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité une convention définissant les obligations particulières à ces services.*

*(…)*

*Cette convention (…) ne peut être conclue qu'avec une personne morale (…).*

Loi du 30 septembre 1986 - Article 43-1

Tout éditeur d'un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la *disposition du public :*

*1° Sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;*

*1° bis Ses coordonnées, y compris l'adresse du courrier électronique et le site internet ;*

*2° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;*

*3° La liste des publications éditées par la personne morale et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure ;*

*4° Le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération ;*

*5° L'information selon laquelle son service est soumis à la présente loi et au contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.*

Loi du 30 septembre 1986 - Article 43-2

*La présente loi est applicable aux services de télévision (…) dont l'éditeur est établi en France selon les critères prévus à l'article 43-3 ou qui relève de la compétence de la France en application des critères prévus à l'article 43-4, sans préjudice de l'application des règles relatives à l'occupation du domaine public.*

Loi du 30 septembre 1986 - Article 43-3

*Un éditeur de service de télévision ou de médias audiovisuels à la demande est considéré comme établi en France lorsqu'il a son siège social effectif en France et que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises en France.*

|  |  |
| --- | --- |
| **Coordonnées des personnes responsables du dossier**  | Veuillez préciser les coordonnées des personnes responsables du dossier qui pourront être contactées par les services de l’Arcom (Nom, adresse, téléphone, courriel)  |

|  |
| --- |
| **Identification de la personne morale éditant le service**  |
| Nom de la personne morale :  | Veuillez préciser.  |
| Forme juridique :  | Veuillez préciser. |
| Activités (code NAF) :  | Veuillez préciser.  |
| Adresse :  | Veuillez préciser.  |
| Représentant légal :  | Veuillez préciser.  |
| Directeur de la publication :  | Veuillez préciser.  |

***Selon la forme de la personne morale (société ou association)***

|  |
| --- |
| **Pour les sociétés** |
| Capital :  | Veuillez préciser.  |
| Répartition du capital et des droits de votes :  | Veuillez préciser.  |
| Numéro d’enregistrement au registre du commerce et des sociétés :  | Veuillez préciser.  |
| Immatriculé au Greffe de :  | Veuillez préciser.  |
| Date d’immatriculation :  | Veuillez préciser.  |

|  |
| --- |
| **Pour les associations** |
| Numéro de récépissé de déclaration de constitution :  | Veuillez préciser.  |
| Date de publication au *Journal officiel* :  | Veuillez préciser.  |
| Composition du bureau :  | Veuillez préciser.  |

***Pour tous les éditeurs, précisez :***

|  |  |
| --- | --- |
| Ressources humaines dont dispose le service : | Veuillez préciser.  |
| Localisation des effectifs du service : | Veuillez préciser. |
| Lieu où sont prises les décisions relatives à la programmation : | Veuillez préciser. |

|  |  |
| --- | --- |
| Autres intérêts dans le secteur audiovisuel, numérique et presse écrite  | Veuillez préciser le cas échéant.  |

***Joindre les fichiers suivants***

***Pour les sociétés***

|  |
| --- |
|[ ]  Un extrait K-bis ; |
|[ ]  La répartition de l’actionnariat ; |
|[ ]  Les statuts datés et signés de la personne morale éditrice. |

***Pour les associations***

|  |
| --- |
|[ ]  Le récépissé de déclaration à la préfecture ou la copie de la publication au *Journal officiel* ; |
|[ ]  Les statuts datés et signés de la personne morale éditrice. |

## Partie II- Le service de télévision

**Rappel du cadre légal**

Loi du 30 septembre 1986 - Article 2

*Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.*

### 1. Descriptif du service

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du service :  | Veuillez préciser.  |
| Durée quotidienne de la programmation :  | Veuillez préciser.  |
| Description du projet :  | Veuillez préciser.  |
| Date de lancement du service : | Veuillez préciser. Préciser la date d’arrêt du service s’il s’agit d’un service temporaire. |

### 2. Programmation du service

| **Genres de programmes** | **Volume horaire annuel** | **Proportion** |
| --- | --- | --- |
| **Fiction** |  |  |
| Cinéma  |  |  |
| Fiction audiovisuelle  |  |  |
| Animation/Dessins animés  |  |  |
| **Culture et découverte** |  |  |
| Documentaire  |  |  |
| Magazine de plateau  |  |  |
| Reportage et magazine en images  |  |  |
| Emissions religieuses  |  |  |
| **Information**  |  |  |
| Journal télévisé  |  |  |
| Emission d’information en plateau  |  |  |
| Magazines de reportages  |  |  |
| **Musique**  |  |  |
| Vidéomusique  |  |  |
| Emission musicale en plateau  |  |  |
| Documentaire musical, portrait d’artiste  |  |  |
| Spectacle et concert  |  |  |
| Musique classique, ballet, opéra  |  |  |
| **Divertissements** |  |  |
| Jeux  |  |  |
| Emission de divertissement en plateau  |  |  |
| Autres  |  |  |
| **Sport**  |  |  |
| Retransmission sportive  |  |  |
| Magazine et actualité sportive  |  |  |
| Documentaire et reportages sur le sport  |  |  |
| **Autres** |  |  |
| Décrochages locaux |  |  |
| Publicité et promotion  |  |  |
| Téléachat  |  |  |
| **Autres programmes à préciser** |  |  |
| Précisez  |  |  |
| **Total**  | Max. 8760 heures/an | 100 % |

### 3. Langues de diffusion

|  |  |
| --- | --- |
|[ ]  Français  |  |
|[ ]  Langues régionales françaises | Veuillez préciser. |
|[ ]  Langues étrangères | Veuillez préciser et justifier l’usage de langues étrangères.  |

### 4. Signalétique des programmes

**Rappel du cadre réglementaire**

La diffusion des programmes de catégorie V (à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans) est soumise au respect de la recommandation n° 2004-7 du 15 décembre 2004 publiée au Journal officiel du 23 décembre 2004.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Envisagez-vous de diffuser des programmes interdits aux mineurs de 12 ans ? |[ ]  Oui |[ ]  Non |
| Envisagez-vous de diffuser des programmes interdits aux mineurs de 16 ans ? |[ ]  Oui |[ ]  Non |
| Envisagez-vous de diffuser des programmes interdits aux mineurs de 18 ans (catégorie V) ? |[ ]  Oui |[ ]  Non |
| *Si oui, précisez les conditions de mise à disposition des programmes de catégorie V (possible uniquement entre minuit et 5h)* | Précisez |

### 5. Fourniture de programmes

|  |  |
| --- | --- |
| Production propre :  | (en % de la programmation)  |
| Acquisition de programmes :  | (en % de la programmation)  |
| Part des programmes rediffusés, toute origine confondue :  | (en % de la programmation)  |

### 6. Accessibilité des programmes

Précisez la proportion de programmes (en volume ou en pourcentage de la programmation), ou le cas échéant les programmes (en précisant leur rythme de diffusion), que vous pourriez, par des dispositifs appropriés (sous-titrage ou langue des signes) rendre accessible aux personnes sourdes ou malentendantes, en particulier aux heures de grande écoute.

|  |
| --- |
| Veuillez préciser |

### 7. Service à programmation multiple

**Rappel du cadre légal**

Loi du 30 septembre 1986 - Article 33-1, 10e alinéa du I

*La convention précise les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, du service de télévision en plusieurs programmes, dans des conditions fixées par décret. Dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, ces rediffusions peuvent toutefois comprendre des programmes différents du programme principal dont elles sont issues. Elles doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° du même article portent sur chacun des programmes le constituant.*

Si votre service de télévision a pour particularité d’être un service à programmation multiple, c’est-à-dire un service comportant des déclinaisons qui consistent dans la rediffusion, intégrale ou partielle, du programme principal, veuillez préciser :

* Le nombre de déclinaisons composant le service : Nombre
* Le nom et les caractéristiques de chacune de ces déclinaisons. Il est souligné, à ce propos, que chaque déclinaison peut, dans la limite d'un tiers du temps de diffusion, comprendre des programmes différents du programme principal dont elle est issue. *(Nombre de champs équivalent au nombre de déclinaisons)*

|  |  |
| --- | --- |
| Nom  | Caractéristiques  |

### 8. Distribution du service

**Veuillez préciser les modalités de diffusion envisagées :**

|  |
| --- |
|[ ]  Satellite  |
|[ ]  Réseaux câblés  |
|[ ]  ADSL/fibre  |
|[ ]  Internet  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Territoire(s) de diffusion :** | Veuillez préciser les pays concernés par la diffusion du service. |

**Norme de diffusion utilisée :** Veuillez préciser.

**Veuillez préciser les modalités de commercialisation envisagées :**

|  |
| --- |
|[ ]  Sans condition d’accès ; |
|[ ]  En paiement à la séance ; |
|[ ]  Sur abonnement. *Si oui veuillez préciser si votre service fera l’objet :*  |
|[ ]  d’un abonnement particulier ;  |
|[ ]  d’un abonnement commun au sein d’un groupement de services *(pour les services de cinéma)*. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Système de cryptage utilisé :** | A renseigner pour les services en paiement à la séance ou sur abonnement  |

**Éventuellement, veuillez préciser les relations contractuelles engagées avec les distributeurs du service :**

|  |
| --- |
| Précisez. |

### 9. Audience potentielle

Veuillez préciser vos perspectives d'audience sur cinq ans (parts d’audience) en France sur les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N  | N+1  | N+2  | N+3  | N+4  |
|  |   |   |   |   |

### 10. Télévision de rattrapage

Veuillez préciser si vous souhaitez mettre en place un service de télévision de rattrapage :

|  |
| --- |
|[ ]  Oui  |
|[ ]  Non |

*Si oui, veuillez préciser le nom du service.*

|  |
| --- |
| Précisez |

***Joindre les fichiers suivants relatifs au service de télévision***

|  |
| --- |
|[ ]  Une grille de programmation type sur une semaine suffisamment détaillée (horaires, thèmes, durée des émissions, rediffusions éventuelles) ;  |
|[ ]  Un document descriptif des émissions qui seront diffusées sur le service.  |

## Partie III- Financement du service

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Loi du 30 septembre 1986 - Article 33-1

*II.- Par dérogation au I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et dont le chiffre d'affaires est inférieur à des montants fixés par décret.*

Décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 - Article 6

*Les éditeurs de services établis en France et dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 150 000 euros concluent avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique une convention, dont la durée, fixée par l'autorité, ne peut excéder dix ans et dont l'objet est de définir les obligations particulières qui leur sont applicables.*

*(…) le chiffre d'affaires annuel net d'un service est calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des territoires sur lesquels ce service est diffusé.*

### Compte de résultat prévisionnel du service

| **Compte de résultat prévisionnel**  | **Année n**  | **Année n+1**  | **Année n+2**  | **Année n+3**  | **Année n+4**  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **RESSOURCES**  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| **Recettes de diffusion**  |  |  |  |  |  |
|  Rémunération du distributeur |  |  |  |  |  |
|  Recettes d’abonnements du public  |  |  |  |  |  |
|  Autres *(précisez)* :  |  |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |  |
| **Recettes commerciales**  |  |  |  |  |  |
|  Publicité |  |  |  |  |  |
|  Parrainage  |  |  |  |  |  |
|  Téléachat  |  |  |  |  |  |
|  Vente d’espaces  |  |  |  |  |  |
|  Autres *(précisez)* :  |  |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |  |
| **Autres recettes**   |  |  |  |  |  |
|  Vente de programmes |  |  |  |  |  |
|  Vente de prestations  |  |  |  |  |  |
|  Ventes de biens  |  |  |  |  |  |
|  Autres *(précisez)* :  |  |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |  |
| **Chiffre d’affaires**  |  |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |  |
| Production stockée |  |  |  |  |  |
| Production immobilisée  |  |  |  |  |  |
| Subventions  |  |  |  |  |  |
| Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges  |  |  |  |  |  |
| Autres produits *(précisez)* :  |  |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |  |
| **Produits d’exploitation**   |  |  |  |  |  |
| **CHARGES**  |  |  |  |  |  |
|  Achats de programmes  |  |  |  |  |  |
|  Coûts de production  |  |  |  |  |  |
|  Coûts de diffusion/distribution  |  |  |  |  |  |
|  Salaires et traitements  |  |  |  |  |  |
|  Charges sociales  |  |  |  |  |  |
|  Impôts, taxes et versements assimilés  |  |  |  |  |  |
|  Coûts technique et exploitation  |  |  |  |  |  |
|  Coût de structure  |  |  |  |  |  |
|  Coûts publicitaires  |  |  |  |  |  |
|  Taxes et droits d’auteurs  |  |  |  |  |  |
|  Autres charges *(précisez)* :  |  |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |  |
| **Charges d’exploitation**  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| **RÉSULTAT AVANT** **AMORTISSEMENTS ET CHARGES FINANCIÈRES**  |  |  |  |  |  |

***Joindre les fichiers suivants***

|  |
| --- |
|[ ]  Le plan de financement du service sur cinq ans ;  |
|[ ]  Un document descriptif du plan de financement ; |
|[ ]  Justification des hypothèses retenues.  |

## Partie IV- Le régime applicable à la diffusion et à la production des œuvres

### La diffusion des œuvres

### Les œuvres audiovisuelles

**Rappel du cadre réglementaire**

Décret n°90-66 du 17 janvier 1990 - Article 4

*Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte.*

Décret n°90-66 du 17 janvier 1990 - Article 13

*I. - Pour chacun de leurs programmes, les éditeurs de services de télévision réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.*

Envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?

|  |
| --- |
|[ ]  Oui  |
|[ ]  Non |

Si oui, veuillez indiquer la part des œuvres audiovisuelles dans le temps total de diffusion :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Volume annuel d’œuvres audiovisuelles diffusées :  | En heures  | En % du temps total de diffusion \* |
| *\* Temps total de diffusion = 8 760 heures.* |  |  |

Les services de télévision peuvent bénéficier d’un aménagement prévu au II de l’article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié qui permet de fixer dans la convention une proportion annuelle de diffusion inférieure à 60 % pour les œuvres européennes (sans que celle-ci soit inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive européenne Services de médias audiovisuels) et à 40 % pour les œuvres d’expression originale française, en contrepartie d’un engagement d’investir dans la production d’œuvres d’expression originale française inédites produites par des entreprises de production indépendantes au sens du III de l'article 25 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021. Les dépenses en faveur des œuvres « inédites » sont celles prévues aux 1° (préachat) et 2° (part de coproducteur) du I de l’article 12 du même décret.

Souhaitez-vous bénéficier d’un aménagement des quotas de diffusion ?

|  |  |
| --- | --- |
|[ ]  Non | *Si vous avez répondu non, ce sont les proportions prévues au I de l’article 13 qui s’appliquent.*  |
|[ ]  Oui  | *Si oui, précisez ci-après votre demande et les engagements en matière de production audiovisuelle pris en contrepartie*  |

**Quelles proportions proposez-vous ?**

|  |  |
| --- | --- |
| Œuvres européennes (50 % minimum.) : | Veuillez préciser  |
| Œuvres d’expression originale française : | Veuillez préciser  |
| Engagement en faveur d’œuvres audiovisuelles d’expression originale française inédites produites par des entreprises de production indépendantes en contrepartie de l’assouplissement sollicité : | Veuillez préciser (en euros) |

### Les œuvres cinématographiques

**Rappel du cadre réglementaire**

Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 - Article 2

*Constituent des œuvres cinématographiques les œuvres qui ont fait l'objet d'une exploitation commerciale en salles de spectacles cinématographiques dans leur pays d'origine ou en France, à l'exception des œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion à la télévision en France et des œuvres ayant seulement donné lieu à des représentations cinématographiques mentionnées à l'article R. 211-45 du code du cinéma et de l'image animée.*

Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 - Article 7

I*. - Pour chacun de leurs programmes, les éditeurs de services de télévision réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.*

*II. - Les obligations de diffusion d'œuvres européennes, d'une part, et d'œuvres d'expression originale française, d'autre part, mentionnées au I, doivent également être respectées aux heures de grande écoute.*

*Sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 20 h 30 et 22 h 30. Toutefois, pour les éditeurs de services de cinéma et les éditeurs de services de paiement à la séance, sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 18 heures et 2 heures.*

Envisagez-vous de diffuser des œuvres cinématographiques ?

|  |
| --- |
|[ ]  Oui  |
|[ ]  Non |

Si oui, veuillez indiquer le nombre d’œuvres cinématographiques diffusé chaque année

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée :  | En nombre  |
| Nombre de diffusions et de rediffusions de toute nature d'œuvres cinématographiques :  | En nombre  |

### La production des œuvres

En application de l’article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, ne sont assujettis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles que les services de télévision dont :

* le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 5 millions d'euros ;
* l’audience est supérieure à 0,5 % de l'audience totale en France des services de télévision distribués par les réseaux non hertziens.

Parmi eux, en application des articles 16 et 20 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 :

- ne sont assujettis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles que les services de télévision qui réservent annuellement au moins 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.

- ne sont assujettis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques que les services de télévision qui proposent chaque année civile un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée supérieur à 52 ou plus de nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres 104 diffusions et rediffusions d’œuvres cinématographique.

### 2.1. Les dépenses contribuant au développement de la production

Les obligations de production englobent diverses dépenses contribuant à la production audiovisuelle et cinématographiques d’œuvres européennes ou d’expression originale française (EOF) ; elles sont prévues aux articles 12 à 14 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021.

Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions peuvent prévoir des modulations conventionnelles.

Avez-vous conclu un accord avec les organisations professionnelles de l’industrie audiovisuelle et/ou cinématographique ?

|  |  |
| --- | --- |
|[ ]  Non |  |
|[ ]  Oui  | *Si vous avez répondu oui, veuillez préciser vos engagements particuliers et communiquer à l’Autorité le ou les accords.* |

### 2.2. Les obligations de production d’œuvres audiovisuelles

Si l’éditeur est assujetti à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, le montant et la répartition de la contribution satisfont aux dispositions des articles 22 à 25 et 39 à 42 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021.

Les services autres que cinéma doivent consacrer chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, dont une part réservée à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales.

Ces proportions sont déterminées en fonction du format du service, de son chiffre d’affaires et de la nature des dépenses déclarées, comme suit :

**Régime applicable aux services de télévision, autres que ceux consacrés au cinéma ou à la musique**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chiffre d’affaires**  | **Régime général**  | **Déclaration portant uniquement des dépenses** **engagées en France ou dans des territoires francophones** **limitrophes**  |
| >20 millions d’euros  | 16 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles dont 11,2 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  | 12 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et8,4 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  |
| Entre 10 millions et 20 millions d’euros  | 14,4 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audio-visuelles et 10,08 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  | 10,8% du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 7,56 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  |
| <10 millions d’euros  | 12 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 8,4 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  | 9 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 6,3 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  |

**Régime applicable aux services consacrés à la musique**

**Rappel du cadre réglementaire**

Décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 - Article 22

*Services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des recréations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chiffre d’affaires**  | **Régime général**  | **Déclaration portant uniquement des dépenses** **engagées en France ou dans des territoires francophones** **limitrophes**  |
| >20 millions d’euros  | 8 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 7,5 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  | 6 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 5,63 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  |
| Entre 10 millions et 20 millions d’euros  | 7,2 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 6,75 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  | 5,4 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 5,06 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  |
| <10 millions d’euros  | 6 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 5,63 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  | 4,5 % du CA annuel net consacrés aux œuvres audiovisuelles et 4,22 % de ce même CA consacrés aux œuvres patrimoniales  |

**Régime applicable aux services consacrés au cinéma**

**Rappel du cadre réglementaire**

Décret n°90-66 du 17 janvier 1990 - Article 6-2

*Est dénommé service de cinéma un service de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma et à son histoire.*

*Est dénommé service de cinéma à programmation multiple un service de cinéma rediffusé intégralement ou partiellement en plusieurs programmes au sens du 14° de l'article 28 ou du dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.*

*Les services mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article font l'objet d'un abonnement spécifique à un ou plusieurs services ayant le même objet.*

Les services de cinéma consacrent chaque année au moins 8 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou d'expression originale française.

Si la déclaration ne porte que sur des dépenses engagées au titre de l'exploitation des œuvres en France et, le cas échéant, dans des territoires francophones limitrophes de la France, cette proportion est alors ramenée à 6 %.

Pour l’ensemble de ces services :

* les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % des obligations mentionnées ci-avant.
* au moins deux tiers des dépenses mentionnées ci-avant sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.

Pour les éditeurs assujettis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, précisez le régime de contribution dont vous estimez dépendre en fonction des caractéristiques de la programmation du service (sous réserve de validation par l’Autorité) :

|  |
| --- |
|[ ]  Régime applicable aux services de télévision, autres que ceux consacrés au cinéma ou à la musique  |
|[ ]  Régime applicable aux services consacrés à la musique |
|[ ]  Régime applicable aux services consacrés au cinéma  |

### 2.3. Les obligations de production d’œuvres cinématographiques

Si l’éditeur est assujetti à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques, le montant et la répartition de la contribution sont ceux prévus aux articles 17 à 19 et 33 à 36 du décret 2021-1924.

Les services consacrent chaque année au moins 3,2 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes. La part de cette obligation composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française doit représenter au moins 2,5 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent.

Les services de cinéma consacrent chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes, qui varie entre 12 et 16 % selon la date d’exploitation des œuvres après leur sortie en salle.

Les services de cinéma qui réservent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des œuvres cinématographiques consacrent chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes qui varie entre 14 et 18 % selon la date d’exploitation des œuvres après leur sortie en salle. Si le service fait l’objet d'un abonnement commun, le groupement est soumis au taux le plus élevé applicable à l'un de ses services.